



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du Vendredi 1^{er} Mars 2019

Présidente : Nathalie DEPAUW

Présents : Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans les 48 heures.

FC CLAIROIX 2 – AS ST REMY EN L'EAU – Challenge des Réserves « Marcel Patoux » - 1/8^{ème} de finale du 24/02/2019.

Réclamation d'avant match de l'AS ST REMY EN L'EAU concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC CLAIROIX, la commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC CLAIROIX 2 - AS ST REMY EN L'EAU : 3 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

US RIBECOURT 3 – RC BLARGIES – Challenge des Réserves « Marcel Patoux » - 1/8^{ème} de finale du 24/02/2019.

Réclamation d'après match du RC BLARGIES concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.

Considérant que la réclamation d'après match a été communiquée à l'US RIBECOURT qui nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le 24/02/2019, l'équipe Seniors 1 de l'US RIBECOURT jouait un match en Seniors R3 contre HARLY QUENTIN, aucune restriction n'était imposée quant à la descente de joueurs,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 2 de l'US RIBECOURT, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US RIBECOURT 3 – RC BLARGIES : 5 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

AS AUGER ST VINCENT – FC CONCHY BOULOGNE – Challenge des Réserves « Marcel Patoux » - 1/8^{ème} de finale du 24/02/2019.

Réclamation d'avant match du FC CONCHY BOULOGNE concernant le nombre de joueurs « Mutation ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate qu'un joueur « Mutation Normale » et deux joueurs « Mutation Hors Période » sont inscrits sur la FMI et ont pris part à la rencontre,

Considérant que l'AS AUGER ST VINCENT se trouve en 2^{ème} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage et que ce club n'est autorisé à inscrire sur la FMI que deux joueurs « Mutation »,

Dit qu'il y a infraction à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission décide de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS AUGER ST VINCENT et attribue le gain du match au FC CONCHY BOULOGNE.

Droits de réclamation remboursés au FC CONCHY BOULOGNE et mis à la charge de l'AS AUGER ST VINCENT par opérations sur les comptes clubs.

Prochaine réunion le JEUDI 14 MARS 2019 à 17 h 30 au DOF.

La Présidente, Nathalie DEPAUW